**Chapitre 1 : Les bases du droit fiscal international algérien**

Le DFI de tout pays se base sur deux concepts fondamentaux, à savoir : le principe de la territorialité et la souveraineté fiscale.

**Section 1 :** Le principe de la territorialité de l’impôt (le territoire fiscal)

Le principe de territorialité permet de déterminer le cadre juridique à l’intérieur duquel s’exerce la souveraineté fiscale de l’Etat algérien. On remarque donc que cette notion est étroitement liée à l’idée de souveraineté puisque les règles fiscales sont applicables sur :

* Les personnes (nationaux comme étrangers) résidentes sur le territoire ;
* Les biens meubles et immeubles sis sur le territoire.

Ainsi, l’importance de ce principe réside dans la protection des intérêts financiers de l’Etat, qui à lui seul dispose du droit d’imposition exclusive.

Toutefois, il ne faut pas confondre « territoire juridique » et « territoire fiscal ». Le premier définit dans l’art. 01 du code des douanes comprend l’espace terrestre, maritime et aérien. Alors que la définition du territoire fiscal est beaucoup plus large. Par exemple, en matière d’Irg, l’art. 03 Cid détermine les personnes qui y sont soumises, à savoir :

* Les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie à raison de l’ensemble de leurs revenus (de source nationale comme étrangère) ;
* Les personnes dont le domicile fiscal se situe hors d’Algérie pour leurs revenus de source algérienne.

Autrement dit, la souveraineté de l’Etat algérien peut s’étendre à d’autres juridictions soit à raison des personnes domiciliées en Algérie (ainsi même leurs revenus de source étrangère y seront imposables), soit parce que les bénéfices trouvent leur source en Algérie (même si les personnes bénéficiaires sont domiciliées à l’étranger).

**Section 2 :** Le principe de la souveraineté fiscale

La souveraineté fiscale se traduit par la compétence exclusive de l’Etat en matière fiscale à l’intérieur de son territoire. Elle se manifeste par le pouvoir de légiférer en créant des impôts, des taxes, des redevances … fixant les règles d’assiette, de liquidation et de recouvrement… et par la mise en application de ces règles (lever l’impôt, effectuer les poursuites à l’encontre des contribuables défaillants…) à travers une administration fiscale.

A l’inverse, l’Etat ne peut exercer aucun pouvoir fiscal à l’extérieur de son territoire (aspects négatifs de la souveraineté).

Ce lien entre le territoire et la souveraineté est mis en évidence par la législation fiscale. En matière d’IBS, l’article 137 du CID affirme le même principe : « …*l’impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie* ». Ou encore en matière de taxe foncière, elle « *est établie annuellement sur les propriétés bâties sises sur le territoire national* » (art. 248 Cid).

En matière d’impôt sur le patrimoine (art. 274), sont soumises à l’impôt sur le patrimoine :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d’Algérie ;

- les personnes physiques n’ayant pas leur domicile en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

En matière de TVA (art. 7 du CTCA), une affaire est réputée faite en Algérie :

- en ce qui concerne la vente, lorsqu’elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;

- en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l’objet loué ou les études effectuées, sont utilisés ou exploités en Algérie.

**Section 3 :** La remise en cause des règles fiscales internationales

Si la mondialisation a eu des effets positifs sur la vie sociale, économique et culturelle, elle pose toutefois en matière fiscale des problèmes cruciaux, à savoir la double imposition et l’évasion fiscale internationale.

La double imposition est issu des conflits de souveraineté, c’est-à-dire lorsque plusieurs Etats se disputent le droit d’imposer, par exemple lorsque l’un d’eux se considère comme Etat de source et l’autre comme Etat de résidence.

Ainsi, le fait qu’un contribuable exerce une activité dans deux pays différents ou détient un revenu dans un pays étranger alors qu’il est résident d’un autre Etat peut aboutir à des risques de double imposition juridique. C’est le cas lorsqu’un « *même contribuable se trouve soumis, pour la même période, à des impôts de nature comparable appliquée par deux ou plusieurs Etats...* »[[1]](#footnote-2). Par exemple le revenu foncier issu de la location d’un bien situé à l’étranger mais dont dispose un résident de l’autre Etat.

La double imposition peut être aussi économique, elle désigne « l’application à une même matière imposable d’impôts successifs atteignant des contribuables distincts ». C’est le cas des bénéfices de la société qui sont soumis une première fois à l’Ibs aux mains de la société pour ensuite être taxés au niveau des associés au titre de l’Irg. Ainsi, cette forme de double imposition n’a pas forcément un caractère international.

Pour éviter ces situations de double imposition, toutes les conventions bilatérales relatives aux doubles impositions en matière de revenu et la fortune prévoient dans son article 24 deux mécanismes : l’exonération et la déduction.

* L’exemption ou l’exonération :
* La déduction de l’impôt (sur les revenus ou la fortune) perçu en Algérie, un montant égal à l'impôt (sur le revenu ou la fortune) payé à l’étranger.

Cette situation est un frein au développement du commerce international puisqu’elle constitue une charge fiscale aux investisseurs nationaux et étrangers. Peut être que c’est la raison pour laquelle les contribuables recourent aux pratiques d’évasion fiscale en utilisant les insuffisances et les faiblesses des règles fiscales. En effet, on constate qu’aujourd’hui le principe de territorialité qui est le fondement des règles fiscales internationales est inadapté aux exigences de l’économie mondialisée. Alors que les autorités fiscales disposent d’une souveraineté fiscale restreinte, voir limitée, de façon à ce qu’ils ne peuvent imposer que les bénéfices réalisés ou rattachés à leur territoire, les contribuables eux restent indifférents aux frontières des Etats.

Lorsqu’il s’agit d’entreprises par exemple, celles-ci recourent soit à l’économie numérique, une économie, qui jusque-là reste affranchie de toute taxation (cyber-Paradis fiscal) ; soit aux transferts indirects de bénéfices pour réduire artificiellement leur bénéfice imposable ou pour transférer des bénéfices vers des pays à faible fiscalité.

Des solutions sont alors proposées par différents organismes pour donner une dimension nouvelle aux règles de territorialité les rendant plus efficaces. La solution la plus adaptée est la coopération fiscale interétatique.

1. Castagnede Bernard, « *Précis de fiscalité internationale* », 3ème édition, PUF, 2010, p. 08. [↑](#footnote-ref-2)